

Décision n°DEC\_24\_036

**Objet : Convention relative à l'autorisation d'occupation temporaire de la cave coopérative - "ARTOTHEQUE" 2024**

### DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2221-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Vu** la Décision du Maire n°DEC\_23\_169 du 02 octobre 2023 fixant les tarifs municipaux ;

**Considérant** que la Commune est propriétaire de l'ancienne cave coopérative de Pérols, relevant de son domaine privé ;

**Considérant** la volonté communale d'organiser l'événement culturel « l'ARTOTHEQUE » ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** La convention est signée avec l'association et entreprise suivantes :

- Elisabeth PICOU, représentante de l'ARTOTHEQUE A MONTPELLIER,
- Michael NAMOUS NOAL, représentant de « DISCAMION »

**Article 2 :** La période d'utilisation est la suivante :

La présente mise à disposition débutera le mercredi 20 mars 2024 à 14h00 et prendra fin le samedi 23 mars 2024 à 19h00.

L'exposition aura lieu le vendredi 22 mars 2024 et samedi 23 mars 2024 de 14h30 à 17h30.

Le stand alimentaire sera présent uniquement le vendredi 22 mars pour le vernissage.

**Article 3 :** L'utilisation du site est consentie :

- A titre gracieux pour l'association,
- Au tarif de 30,00 € par exposant alimentaire par jour, soit un montant total de 30,00 €.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Fait à Pérols, le 18 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

